

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDMR

Champblanc
16370 Richemont

Référence : 2024 518 UbD 16-86 ENV16
Code AIOT : 0007201480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement CDMR implanté « Bois de la Fouillouse », « Bois des Genêts », « Les Bois Coupeaux », « Bois de la Terrière » et « Chaume des Fouillouses » 16120 Birac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMR
- « Bois de la Fouillouse », « Bois des Genêts », « Les Bois Coupeaux », « Bois de la Terrière » et « Chaume des Fouillouses » 16120 Birac
- Code AIOT : 0007201480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, autorisée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 et par arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 juin 2015 et du 9 novembre 2015.

Cette autorisation a une durée de 30 ans, soit jusqu'au 28 janvier 2039, remise en état incluse.

La production maximale annuelle autorisée est de 550 000 t/an tant que la production maximale autorisée sur la carrière « Peuroty » à Châteauneuf est de 700 000 t/an. La production maximale à Birac peut être autorisée à hauteur de 850 000 t/an dans le cas d'une réduction de production à 450 000 t/an de la carrière de Châteauneuf, conformément à l'arrêté préfectoral.

Le matériau est extrait après abattage à l'explosif.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruit et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registres et plans	AP Complémentaire du 09/11/2015, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Bruit	AP Complémentaire du 28/01/2009, article 3.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Commission de suivi	AP Complémentaire du 28/01/2009, article 2.10	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Caractéristiques de l'autorisation	AP Complémentaire du 28/01/2009, article 1.3
5	Eaux-rejets	AP Complémentaire du 28/01/2009, article 3.2.3
6	Plantations, merlons	AP Complémentaire du 28/01/2009, article 2.8.3
7	Garantie des limites du périmètre	AP Complémentaire du 28/01/2009, article 2.9.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait ressortir que des actions correctives doivent être menées sur l'émergence sonore relevée au niveau du lieu-dit « Le Grand Rosier », l'obligation d'organiser une commission de suivi avant la fin de l'année 2024 et la révision du plan d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2015, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, • les bords de fouille, • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, remises en état en cours ou effectuées, • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • le positionnement et les hauteurs des fronts, • les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs, • les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ainsi que leur périmètre de protection, • l'échelle plus le format de tirage et/ou barre d'échelle. [...]

Constats :

Le dernier plan d'exploitation transmis et examiné est daté du 12/05/2023.

Le plan ne fait pas figurer :

- les surfaces en cours d'exploitation, remises en état (dont zones de remblayage) ou en cours de remise en état
- l'emprise des stocks de matériaux et de terres de découverte
- les piézomètres
- les zones de stockage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.
- la différenciation des zones de 10 m et 16 m par rapport aux limites du périmètre.

La légende des différents éléments n'est pas mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire une mise à jour de son plan d'exploitation, conformément à l'arrêté et sur l'ensemble des items réglementaires.

Des éléments supplémentaires doivent y être apportés pour une meilleure compréhension de l'exploitation, notamment ;

- l'emplacement de deux pylônes électriques (l'un situé dans le périmètre d'autorisation, l'autre à l'Est de la parcelle n° 1017),
- la nouvelle route située au Nord-Est de l'exploitation.

L'absence de mise à jour du plan d'exploitation expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2009, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Côte minimale NGF

Prescription contrôlée :

CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION [...]

L'épaisseur d'extraction maximale est de 44 m.

La côte minimale NGF du fond de la carrière autorisée est de 55 m_NGF.

La hauteur maximale des gradins est limitée à 15 m.

[...]

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection du 30 novembre 2021, il avait été constaté, sur la partie Ouest de l'exploitation, des côtes de fond de carrière inférieures à la côte autorisée.

À la date de l'inspection, la partie Ouest de l'installation est en fin d'exploitation des gradins (phase 3). Dans le même temps, l'exploitant a débuté le remblaiement (phase 4) dans le fond de carrière de la partie Ouest de l'installation.

Sur la partie Est, les côtes de fond de carrière indiquées sur le plan d'exploitation le plus récent sont conformes à la côte autorisée. Néanmoins, il est rappelé à l'exploitant l'importance du respect des prescriptions de l'arrêté pour les nouvelles phases d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2009, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émergence

Prescription contrôlée :

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés		Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	
	6 dB (A)		4 dB (A)	
Inférieur à 45 dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)			
Point de contrôle	Jour (7h00-22h00)		Nuit (22h00-7h00)	
	Sauf dimanches et jours fériés		et dimanches et jours fériés	
Limite de propriété	65		55	

Un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété est effectué au plus tard 6 mois après le début des travaux. Ce contrôle sera renouvelé périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes, il est effectué au moins une fois tous les trois ans.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les deux rapports de contrôle de bruit dans l'environnement réalisé par GEOSCOP en limite de site et en 3 points, aux lieux-dits « Les Fouillouses », « Les Genetières » et « Le Grand Rosier » ; ces 3 derniers sont des ZER (zones à émergence réglementée)

Un contrôle en période diurne a été effectué le 22 août 2023.

Un contrôle en période nocturne a été effectué le 7 et 8 septembre 2023.

Les mesures mettent en évidence une émergence diurne de 6,5 dB(A) au « Grand Rosier », ce qui est non-conforme à la prescription (6 dB(A)) de l'arrêté préfectoral.

Les mesures mettent également en évidence une émergence nocturne de 4 dB(A) aux « Fouillouses », valeur égale au seuil admissible (4 dB(A)) fixé par l'arrêté préfectoral. L'exploitant justifie le bruit résiduel par les engins de chargement des camions des différents clients, le trafic routier sur la route départementale 10 et du bruit de la végétation lié aux vents.

Pour les autres mesures réalisées, aucune autre non-conformité en limite de propriété et au niveau des autres ZER n'a été observée lors des campagnes de mesure suscitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renouveler ses contrôles de niveaux sonores au « Grand Rosier » afin de déterminer si le dépassement de l'émergence relevé en période diurne est épisodique ou récurrent.

<p>L'exploitant procède de la même façon à la réalisation de nouveaux contrôles acoustiques en période nocturne pour vérifier l'émergence au lieu-dit « Fouillouses » et le cas échéant, déterminer les origines des dépassements observés.</p> <p>Dans le cas où de nouvelles mesures dépasseraient les valeurs limites admissibles en ZER, l'exploitant devra en rechercher la cause, mettre en place des mesures correctives adaptées et les justifier à l'inspection.</p> <p>L'absence d'actions correctives de nature à ramener les émergences sonores dans les limites admissibles expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Commission de suivi

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2009, article 2.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Commission de suivi</p>
<p>Prescription contrôlée : Une commission de suivi est réunie au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou du maire de Birac.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu de la commission de suivi réalisée le 24/01/2023. La dernière commission date de décembre 2019.</p> <p>Les principaux sujets abordés ont été ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'amélioration du lavage des roues des camions en sortie de site afin de réduire l'impact sur la route départementale • la plainte d'un riverain résultant de l'exploitation des terrains les plus proches, l'exploitant indique que des tirs de mine sont réalisés en moyenne une fois par semaine dans cette zone, • l'information de l'exploitant aux riverains du projet d'extension de la carrière sur des parcelles situées au Nord de l'exploitation actuelle. <p>L'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il prévoit d'organiser une commission de suivi en fin d'année 2024 • il a placé un sismographe au niveau des « Fouillouses », suite à la plainte d'un riverain concernant les tirs de mine • il a installé, à la fin du deuxième semestre 2023, une seconde rampe de lavage en complément de celle déjà existante, et a augmenté la puissance de la pompe pour un meilleur lavage des roues des camions. L'exploitant n'a pas eu de retours négatifs jusqu'à présent concernant les envois de poussières
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit organiser une commission de suivi avant la fin de l'année 2024, conformément à la prescription de l'arrêté et ce, au plus tard pour la fin de l'année 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 9 mois</p>

N° 5 : Eaux-rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2009, article 3.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Analyses
Prescription contrôlée : Le trop plein du bassin de décantation recevant les eaux de l'aire d'arrosage des roues des camions et de l'installation de traitement, les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des produits finis, est dirigé vers 2 bassins d'infiltration. La surveillance de la qualité de l'eau de fond de carrière où se situent les remblais fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes : -pH -potentiel d'oxydo-réduction -résistivité -métaux lourds totaux -fer -DCO ou COT -hydrocarbures totaux. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Les dernières analyses du 14/11/2023 de l'eau en fond de carrière de l'ancienne exploitation, côté Ouest, ne montrent pas de variation significative des paramètres analysés depuis 2016. L'ensemble des paramètres réglementés sont bien analysés. Toutefois, les mesures relevées depuis 2020 font ressortir des concentrations en fer élevées, supérieures à 1 100 mg/l. Ce constat avait déjà été fait en 2020 et s'explique, selon l'exploitant, par la présence importante de minéraux ferreux dans le gisement et le lessivage des fronts vers le fond de carrière. Il est nécessaire que l'exploitant dispose des justificatifs ad hoc pour justifier de l'origine du Fer observé dans les eaux de surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plantations, merlons

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2009, article 2.8.3
Thème(s) : Situation administrative, plantations, merlons
Prescription contrôlée : En dehors des zones boisées où la végétation est maintenue sur une largeur de 10 m minimum, la carrière est bordée de merlons avec plantations d'arbres et arbustes d'essences locales. Un merlon de 3 m de hauteur avec plantations d'essences locales est édifié en limite Nord de l'extension, vis-à-vis du hameau du « Grand Rosier », avant le début d'exploitation de la phase 2b telle que figurée sur le plan de phasage.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a confirmé la création du merlon mais, à la demande des habitants de « Grand Rosier » et en accord avec l'exploitant, les plantations ont été réalisées en périphérie de ces habitations. L'inspection a effectivement constaté et confirme cette situation, à savoir un merlon de 3 m de hauteur en limite Nord de l'exploitation, ainsi qu'une haie plantée en périphérie des habitations de « Grand Rosier ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2009, article 2.9.2
Thème(s) : Situation administrative, Bords des excavations
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette disposition vise notamment les pylônes électriques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance par rapport aux limites du périmètre est portée à ; <ul style="list-style-type: none">• 16 m le long du côté nord de la parcelle n° 1051,• 16 m le long du côté nord de la parcelle n° 1053,• 16 m le long du côté Est de la parcelle n° 1053, correspondant à la partie empruntée par le futur chemin dévié n°118.
Constats : La bande des 16 m est mesurée de la limite d'autorisation, correspondant au bord de la nouvelle route, jusqu'au bord de fouille. Le respect de la bande des 10 m et de la bande des 16 m a été vérifié sur site.
Type de suites proposées : Sans suite